



Traduction française du texte
original allemand.
La version allemande fait foi.

Message

sur le projet d'arrêté du Grand Conseil pour la ratification du droit octroyé par le Conseil d'Etat à FMV SA d'exploiter les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis

Le Conseil d'État du canton du Valais

au

Grand Conseil

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les députés,

Nous avons l'honneur de vous soumettre, au sens de l'article 9 de la loi sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (ci-après : LcFH), le message relatif au projet d'arrêté de ratification du droit d'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis octroyé par le Conseil d'Etat à la société FMV SA lors de sa séance du 1^{er} octobre 2025.

1. Introduction

Le droit d'exploiter les forces hydrauliques du Rhône entre Susten et Chippis a déjà été concédé par le Conseil d'Etat en 1882 et 1898 à certaines personnes privées par le biais de deux concessions de droits d'eau. Celles-ci ont été transférées en 1905 à la société Aluminium-Industrie-Aktiengesellschaft (AIAG), Schaffhouse, et le Conseil d'Etat a fixé à l'occasion de ce transfert de concession une durée de 99 ans, avec une date de début au 21 avril 1905. Par décision du 8 novembre 1966, le Conseil d'Etat a homologué le transfert des concessions d'Alusuisse à Chippis à sa filiale Rhonewerke AG, dont le siège est à Ernen, qui possédait déjà la concession pour les centrales hydroélectriques du Rhône en amont de Brigue.

La construction de la centrale hydroélectrique a débuté en 1909. Le 3 février 1911, la centrale est entrée en service avec une capacité maximale de 45 m³/s, une hauteur de chute brute de 78 m et une puissance maximale de 26'000 kW (26 MW).

Entre 1968 et 1970, la centrale hydroélectrique a été agrandie, de sorte que sa capacité maximale était désormais de 62 m³/s, sa puissance de 48 MW et sa production annuelle moyenne de 245 GWh. La mise en service de la centrale de Mattmark et le transfert de l'eau de l'été vers l'hiver a permis d'augmenter encore la production hivernale de l'usine de Chippis.

Des travaux de modernisation d'un nouveau tronçon de galerie ont été réalisés entre 1993 et fin 1998. Sur la base d'un accord entre le canton et Rhonewerke AG concernant l'indemnisation selon l'art. 60 LcFH du 21 décembre 1992 (ainsi qu'un avenant), ratifié par le Grand Conseil le 26 janvier 1993, l'indemnisation de la valeur résiduelle de l'investissement a été fixée à 28'462'159 francs à la date de retour fixée par la concession (avril 2004).

2. Retour de l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône

Le 7 novembre 1995, Rhonewerke AG a déposé une demande de renouvellement des concessions pour l'utilisation de la force hydraulique du Rhône entre La Souste et Chippis, conformément à l'article 61, alinéa 3, de la LcFH.

Le Conseil d'Etat a décidé le 3 mars 2004 d'exercer son droit de retour et de rejeter la demande de renouvellement de Rhonewerke AG, en se référant aux lois cantonales de 1898 et de mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et pour des considérations de politique énergétique.

L'Etat du Valais a ainsi payé à Rhonewerke AG les montants qui lui étaient dus suite à l'exercice du droit de retour de l'aménagement hydroélectrique, à savoir l'indemnité équitable pour la partie sèche (10'259'947 francs), l'indemnité pour la valeur résiduelle du nouveau tronçon de galerie (28'462'159 francs) et les dépenses pour l'établissement du dossier technique et environnemental en vue du renouvellement de la concession (1'000'000 francs), soit un montant total de **39'722'106 francs**.

3. Mesures provisoires dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une concession de droits d'eau accordée à FMV SA (concession du Conseil d'Etat annulée le 18 juin 2014) - Vente de l'aménagement hydroélectrique et convention financière de 2014

A la suite du rejet de la demande de renouvellement de la concession de Rhonewerke AG, le Conseil d'Etat a accordé à FMV SA le droit de poursuivre l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône à titre provisoire, à partir du 22 avril 2004 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle concession, mais au plus tard jusqu'au 21 avril 2009. Ce droit temporaire d'exploiter les forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis devait être en tous points conforme aux droits accordés dans ce contexte avant le 22 avril 2004. En 2009, l'exploitation provisoire a été prolongée de cinq ans, jusqu'au 31 décembre 2014, sous certaines conditions et obligations. L'Etat du Valais étant devenu propriétaire de l'installation en exerçant son droit de retour, FMV SA a versé durant cette période un loyer annuel pour l'utilisation de l'aménagement.

Par courrier du 30 avril 2012, FMV a déposé auprès du Département cantonal en charge du dossier, respectivement auprès du Service de l'énergie et des forces hydrauliques, une demande d'octroi d'une concession de droits d'eau pour l'utilisation hydroélectrique desdites forces hydrauliques du Rhône ainsi que de ratification du droit d'utilisation par le Grand Conseil, en présentant un dossier de concession conforme à l'article 12 LcFH, incluant un rapport d'impact sur l'environnement.

Par courrier du 12 février 2014, FMV SA a accepté le projet définitif de concession du même jour, soumis au Conseil d'Etat. La concession de droits d'eau a été octroyée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 18 juin 2014 ; le droit octroyé d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône a ensuite été ratifié par le Grand Conseil dans sa décision du 9 septembre 2014.

Par la même décision, le Grand Conseil a également décidé de vendre l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône à FMV SA. Le Conseil d'Etat, au nom du Canton, et FMV SA ont alors signé un contrat de vente le 9 juin 2015. Par ailleurs, le Canton et FMV SA ont signé une convention réglant les modalités financières du transfert de l'aménagement hydroélectrique à FMV SA en tant que détenteur de l'aménagement. Celles-ci consistaient en le versement d'un montant initial et le paiement d'une rente de ressource annuelle dont les modalités de calcul ont été détaillées (ci-après : "Convention 2014").

La concession de droits d'eau susmentionnée a toutefois été annulée par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_494/2015 du 3 décembre 2017 et le dossier a été renvoyé au Conseil d'État pour nouvel examen. Par la suite, FMV SA a complété le dossier de concession conformément aux considérants du Tribunal fédéral et a sollicité à nouveau l'octroi d'une concession de droits d'eau en 2022.

Jusqu'à son entrée en vigueur, FMV exploite les forces hydrauliques du Rhône en question sur la base de l'autorisation du Conseil d'Etat du 16 décembre 2014 de poursuivre provisoirement l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique. FMV SA assume ainsi toutes les obligations d'un propriétaire d'installation hydroélectrique et est responsable de son exploitation sûre et conforme.

Avec l'entrée en force de la nouvelle concession des droits d'eau, FMV SA sera également formellement inscrite au registre foncier en tant que propriétaire des biens immobiliers de l'aménagement hydroélectrique, suite au contrat d'achat susmentionné de 2015.

4. Description de l'aménagement hydroélectrique et éléments essentiels de la concession 2025

L'aménagement hydroélectrique "Chippis-Rhône" turbine les eaux du Rhône appartenant au canton, qui sont captées au barrage à la Souste (coordonnées 2'615'325 / 1'128'974 territoire communal de Loèche) et restituées au cours d'eau à la centrale de Chippis-Rhône (coordonnées 2'608'100 / 1'125'700, territoire communal de Chippis).

a) Technique et données de production

L'installation hydroélectrique se compose principalement des éléments suivants (cf. figure 1 à la page suivante):

- sur le Rhône : un barrage avec prise d'eau latérale et trois champs de barrage mobiles avec un volume de retenue d'environ 160'000 m³ à Susten, en aval des ponts routiers de Susten-Leuk;
- un système de collecte des débris flottants (sillage) ;
- un canal à écoulement libre (longueur d'environ 250 m), et une galerie à écoulement libre (longueur d'environ 260 m) sous l'Illgraben ;
- un dessableur à 12 compartiments ;
- un canal à écoulement libre d'environ 2.5 km de long traversant la forêt de Finges, dont 65 m sous forme de courte galerie passant sous la route cantonale ;
- une galerie à écoulement libre et souterraine, commençant à la fenêtre "0", d'une longueur d'environ 5 km ;
- un château d'eau souterrain avec déversoir, deux cheminées d'équilibre et deux vannes d'entrée ;
- deux conduites forcées enrobées de béton d'une longueur totale de 252 m et d'une hauteur de chute d'environ 80 m ;
- une centrale hydroélectrique avec quatre groupes de machines et quatre transformateurs, située dans la zone du site industriel de Chippis ; la puissance installée par groupe est de 12 MW ;
- deux canaux de fuite à écoulement libre pour restituer l'eau turbinée au Rhône ;
- une ligne électrique aérienne de 9 kV.

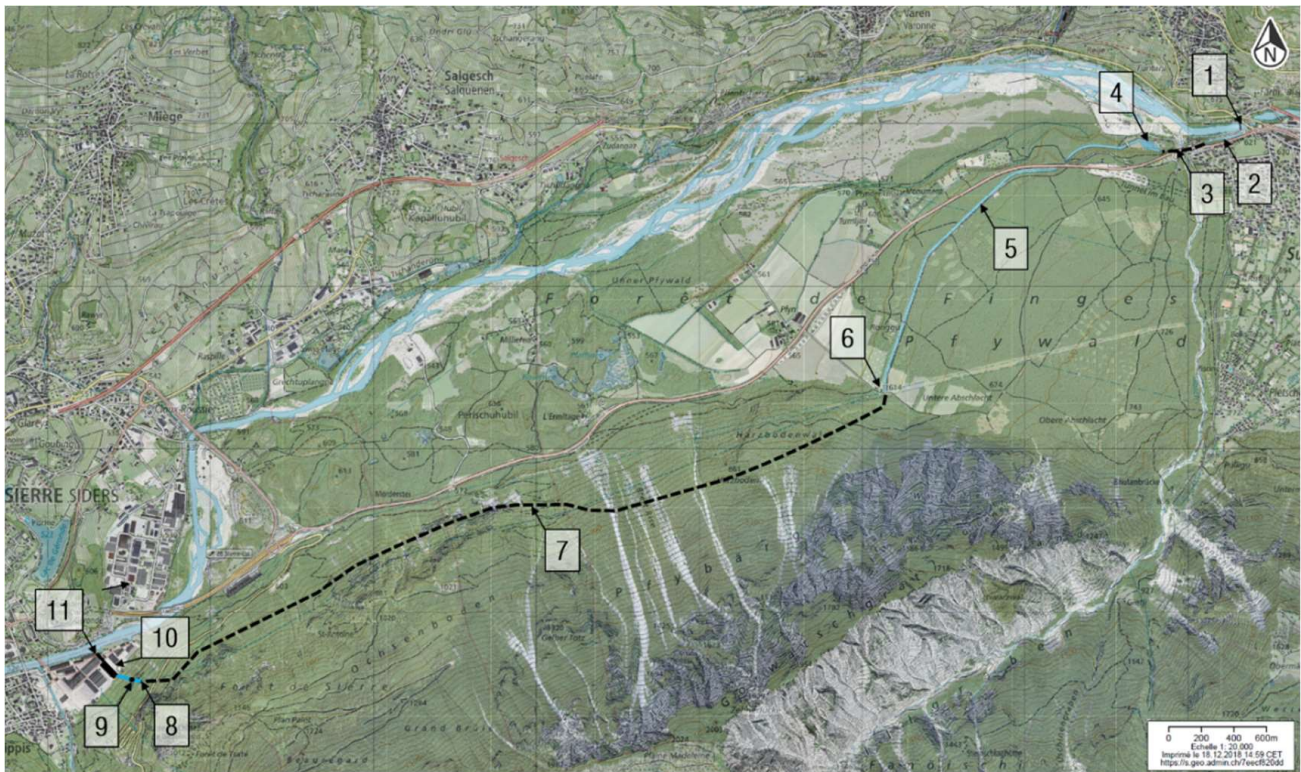


Figure 1 (base de l'illustration tiré de la pièce 1, rapport technique du dossier de concession) : 1 barrage avec prise d'eau latérale, 2 canal à écoulement libre, 3 passage dans galerie sous l'Ilgraben, 4 dessableur, 5 canal à écoulement libre, 6 fenêtre 0, 7 galerie à écoulement libre 5 km, 8 château d'eau souterrain avec cheminées d'équilibre, 9 conduites forcées, 10 usine, 11 restitutions.

La hauteur de chute brute est de 88.54 m et le débit maximum pouvant être turbiné aujourd'hui est de 65 m³/s. Ce débit maximal est atteint environ 150 jours par an.

Sur la base des données d'exploitation de l'aménagement et des débits résiduels prévus (voir ci-dessous), la production annuelle sera de l'ordre de 204 GWhs pour une année moyenne, avec une part hivernale d'environ 35 %, variable selon l'hydrologie de l'année. Les variations annuelles de production peuvent aller jusqu'à plus ou moins 10% en fonction de l'hydrologie des apports. La réduction de la production liée aux nouveaux débits résiduels par rapport à la période jusqu'à 2004 (fin de la précédente concession) est de l'ordre de 31 GWh/an.

b) L'étendue du droit d'utilisation concédé, en particulier le régime de débit résiduel

Selon l'acte de concession et la décision administrative du Conseil d'État, le volume d'eau concédé correspond à un volume annuel de 1.38 milliard de m³ captés dans le Rhône et à un débit moyen annuel de 44 m³/s. La capacité d'absorption maximale de la prise d'eau au barrage ne doit pas dépasser 65 m³/s.

Sont expressément considérés comme non concédés d'une part, les débits de dotation mentionnés ci-dessous et nécessaires aux débits résiduels dans le Rhône ainsi que les débits dépassant la capacité d'absorption, respectivement celle de turbinage, de 65 m³/s (déversements), et d'autre part, les quantités d'eau qui n'arriveront pas au barrage de La Souste en raison de la construction et de l'exploitation de certaines centrales hydroélectriques à accumulation. Il s'agit de centrales hydroélectriques qui figurent à l'annexe 2 de la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, dans sa version en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession de droits d'eau.

L'acte de concession et la décision administrative du Conseil d'État obligent le concessionnaire en outre à garantir, à partir du barrage à la Souste, éventuellement aussi, en tout ou partie, par l'intermédiaire de l'installation de migration piscicole à construire près du barrage, certains débits résiduels dans le Rhône, modulés en fonction des saisons.

L'acte de concession détermine également les quantités maximales d'eau de réserve en faveur du canton, qui peuvent être mises à disposition pour d'autres utilisations que la production d'électricité, dans et hors du périmètre de la concession, notamment en cas de phases de sécheresse prononcées.

Compte tenu du fait que le tronçon du Rhône concerné se trouve dans une zone inscrite à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP 1716 - " Pfywald-Illgraben "), qu'il s'agit d'une zone alluviale d'importance nationale (n° 33 - " Pfynd "), et qu'un débit plus important a des effets positifs sur la flore et la faune présentes à proximité du fond du cours d'eau, sur la dynamique alluviale et sur le paysage, un régime de débit résiduel modulé se justifie dans le cas présent. La concession de droits d'eau de 2014 aurait déjà permis, en fonction des résultats définitifs de ce qu'on appelle le "Suivi scientifique du Rhône de Finges - SSRF", une éventuelle augmentation des débits de dotation conformément aux prescriptions de la loi fédérale sur la protection des eaux. Le "SSRF" réalisé depuis lors, ainsi que les autres études complémentaires menées par FMV SA pour le présent dossier de concession complété conformément aux exigences du Tribunal fédéral, ont conduit, avec l'accord des services cantonaux et fédéraux en charge de la protection de l'environnement, à un nouveau régime de débit résiduel modulé.

Celui-ci prévoit en particulier les débits suivants à garantir à partir du barrage de Susten :

6 m ³ /s	du 1er novembre au 31 mars
8 m ³ /s	du 1er au 15 avril
12 m ³ /s	du 16 avril au 15 mai
15 m ³ /s	du 16 mai au 31 mai
20 m ³ /s	en juin et juillet
15 m ³ /s	en août
10 m ³ /s	du 1er au 15 septembre
8 m ³ /s	du 16 septembre au 31 octobre

c) Mesures environnementales

La future concessionnaire devra en outre prendre différentes mesures pour l'environnement et pour préserver au maximum les objets protégés d'importance nationale cités, notamment (cf. aussi figure 2 à la page suivante) :

- a) Réalisation de la migration piscicole au barrage de la Souste avec dispositif de la dotation en eau résiduelle et avec d'éventuelles adaptations pour la sécurité contre les crues ;
- b) Renaturation du cours d'eau "Russubrunnu" avec démantèlement de la pisciculture "Schnyder" et participation financière à la construction d'une nouvelle pisciculture à Orsières ;
- c) Revitalisation du ruisseau "Büttenbach" ;
- d) Aménagement du bisse "Rottensand" avec dotation d'eau depuis le canal à écoulement libre (cf. chiffre 5 sur la figure 2) ;
- e) Aménagement du canal à écoulement libre dans la forêt de Finges (cf. chiffre 5 sur la figure 2) par la construction d'un grand passage à faune et de trois autres passages à faune ;
- f) Suppression de la ligne aérienne 9 kV le long du canal à écoulement libre (cf. chiffre 5 sur la figure 2) ;

- g) Participation (financière) à hauteur de 75'000 francs maximum/an à des prélèvements réguliers et mobiles de graviers dans le Rhône pour l'aménagement et l'entretien de bras secondaires biologiques du Rhône dans le cadre du projet "Pilotage du Rhône de Finges - PRF" ;
- h) Lutte contre les néophytes envahissantes le long du canal de Finges pendant 5 ans après l'achèvement des travaux conformément au point 5.

La conception détaillée des mesures sera définie lors de la deuxième étape (procédure d'approbation des plans, y compris la deuxième étape de l'étude d'impact sur l'environnement), en tenant compte du principe de proportionnalité.

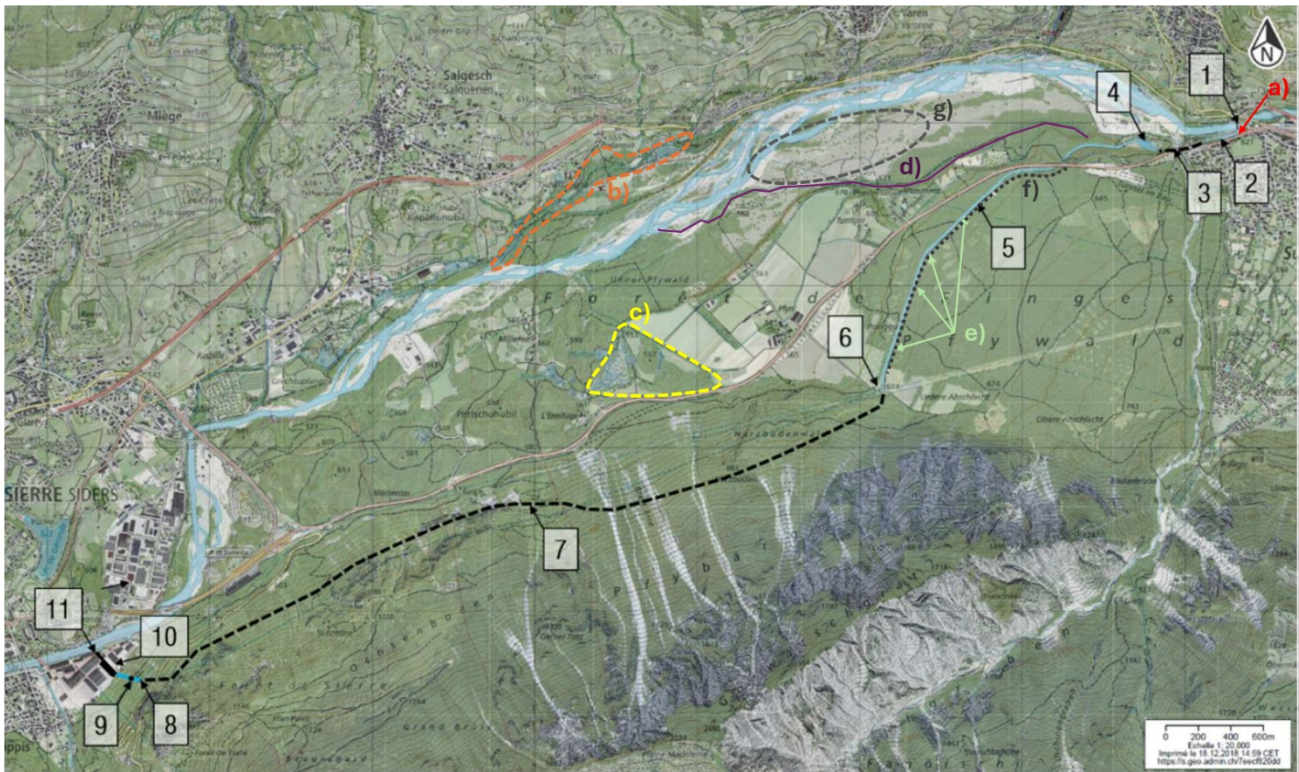


Figure 2 (base de l'illustration tirée de la pièce 1, rapport technique du dossier de concession) : a) Migration piscicole barrage de Susten ; b) Revitalisation « Russubrunnu » ; c) Revitalisation Büttenbach ; d) Aménagement bisse « Rottusand » avec dotation ; e) passages à faune sur le canal de Finges ; f) suppression ligne aérienne 9 kV ; g) contribution financière entretien bras secondaires biologiques.

d) Mesures de sécurité

FMV SA garantit à tout moment la sécurité des installations et le respect des droits des tiers au sens de la LcFH. Selon la concession, l'installation hydroélectrique doit satisfaire à toutes les exigences de sécurité publique au sens des dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur concernant la sécurité des barrages et l'aménagement hydraulique. Les conséquences financières de cette situation sont à la charge du concessionnaire.

e) Modalités financières concernant le prix de reprise de l'aménagement hydroélectrique et autres prestations économiques du concessionnaire

FMV SA a déjà repris l'ensemble des installations de la centrale de "Chippis-Rhône" au 1er janvier 2015, suite à la "Convention 2014" susmentionnée et au contrat d'achat de 2015. Sur la base de l'autorisation du Conseil d'Etat pour des mesures provisoires selon l'art. 28 LcFH, FMV SA a également repris tous les droits et obligations d'un propriétaire de centrale. Le prix de vente de l'aménagement hydroélectrique "Chippis-Rhône" se compose de deux postes, conformément à la "Convention 2014", décidée par le Grand Conseil le 9 septembre 2014 :

(1) d'un montant initial unique composé de trois éléments :

- Indemnisation de 39'722'106 francs (déjà versée par FMV SA au Canton) ;
- Taxe initiale selon l'article 63 LcFH de 4'566'784 francs (à payer par FMV SA dans les 30 jours dès l'entrée en force de la concession de droits d'eau) ;
- Différence entre le montant de 15'650'000 francs pour les mesures environnementales et leur coût réel de réalisation (si le coût réel de réalisation est inférieur au montant susmentionné, il doit être payé au canton par FMV SA ; dans le cas où le coût réel de réalisation est supérieur à ce montant, le canton doit rembourser FMV SA la différence en plus).

(2) d'une rente de ressources annuelle jusqu'à la fin de la concession :

- Depuis 2015, cette rente de ressource a déjà été appliquée entre les parties à la concession. Elle s'élevait en moyenne à près de 4 millions de francs pour les années 2015 à 2024, avec notamment une année exceptionnelle en 2022 où les prix du marché étaient très élevés.

La convention financière 2014 continuera à être appliquée sans modification.

En outre, les paiements et prestations économiques suivants de FMV SA s'y ajoutent :

- Conformément au taux maximal de la redevance hydraulique selon la LFH, la société verse la redevance hydraulique et l'impôt spécial sur les forces hydrauliques. Ils s'élevaient en moyenne à 3'980'339 francs pour les années 2015 à 2024.
- L'État se voit garantir un droit de rachat dans la concession (article 20).
- Le droit de retour et l'obligation d'entretenir les installations sont réglés dans la concession conformément aux articles 54 et 55 LcFH (articles 14 et 21).

5. Mise en balance des intérêts pour l'octroi de la concession

La dérivation des eaux entre La Souste et Chippis marque la région de Pfyn depuis près de 100 ans. Le paysage s'est adapté au nouveau régime fluvial et au canal de dérivation. Le Rhône dans la forêt de Finges est influencé non seulement par l'utilisation du présent aménagement, mais aussi par l'exploitation des centrales en amont, par les prélèvements de gravier et les ouvrages de sécurité (digues) ainsi que par les apports de matériaux provenant de l'Illgraben.

a) les raisons du maintien de l'aménagement hydroélectrique :

- Avec une production annuelle moyenne d'environ 204 GWh, la présente installation hydroélectrique répond à l'intérêt public dans le domaine de l'approvisionnement en énergie et présente un intérêt national au sens de l'article 12 de la loi fédérale sur l'énergie (LEne) pour la mise en œuvre réussie de la stratégie énergétique 2050, comme l'a confirmé l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) dans la procédure de concession. Selon l'art. 2, al. 2 de la LEne, la production nette d'électricité d'origine hydraulique doit être d'au moins 37'900 GWh en 2035 et d'au moins 39'200 GWh en 2050. Selon l'OFEN, au 1^{er} janvier 2024, la production d'énergie attendue des centrales figurant dans la statistique hydroélectrique (d'une puissance installée supérieure à 300 kW) était de 37'171 GWh pour l'année 2023 (37'260 GWh pour 2022). Selon l'art. 3, al. 1, let. c, de l'ordonnance cantonale sur l'énergie, la production moyenne nette d'électricité d'origine hydraulique sur 10 ans doit être de 9'750 GWh/a en 2035, objectif qui serait compromis si l'on renonçait à la présente installation

hydroélectrique. En effet, la production annuelle nette moyenne (des années 2014 à 2023) était d'environ 9.8 TWh dans le Canton. Cependant, il faut s'attendre, pour les nouvelles concessions après les retours, à des réductions de production suite à l'application des prescriptions relatives aux débits résiduels conformément à la loi fédérale sur la protection des eaux. Ainsi, il est donc essentiel pour la stratégie énergétique nationale et cantonale, sans même considérer le développement encore nécessaire à l'échelle nationale, de garantir l'exploitation des centrales hydroélectriques existantes telles que la présente.

- Avec une production annuelle de 204 GWhs, l'usine fournit environ 20 % de la production hydroélectrique du Rhône (environ 1'000 GWh répartis entre les installations "Ernen-Mörel", "Chippis-Rhône" et "Lavey") et environ 2 % de la production totale des centrales hydroélectriques valaisannes. Elle constituera aussi une part importante de la production totale de FMV SA.
- Sa part d'énergie hivernale est de l'ordre de 35% de la production annuelle. Selon l'ordonnance cantonale sur l'énergie susmentionnée, une production hydroélectrique supplémentaire moyenne de 1200 GWh/a doit être atteinte pendant les mois d'hiver, un objectif qui serait compromis si la présente installation hydroélectrique n'était pas maintenue. En outre, la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) fixe à son art. 9a, un objectif d'augmentation de la production hivernale de 6 TWh/an dont la disponibilité d'au moins 2 TWh/an doit être assurée.
- Les aménagements hydroélectriques valaisans couvrent près d'un tiers (environ 10'000 GWh/an) de la production nationale d'électricité d'origine hydraulique. Ils emploient environ 900 personnes et apportent une contribution importante à l'économie cantonale par leurs travaux d'entretien, d'extension et de rénovation.
- Il s'agit d'une énergie renouvelable dont la production, comparée à celle d'une centrale à gaz, générerait sinon plus de 75'000 tonnes de CO₂ par an, ce qui explique que cette installation s'inscrive également dans les efforts de la politique climatique nationale, dans le cadre de la stratégie énergétique. En particulier, la loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs de la protection du climat, l'innovation et le renforcement de la sécurité énergétique vise à ce que les émissions de gaz à effet de serre soient réduites autant que possible afin que l'impact des émissions de gaz à effet de serre d'origine humaine produites en Suisse soit nul d'ici à 2050. L'octroi de la présente concession de droits d'eau comme base juridique pour la poursuite de l'exploitation de la présente installation hydroélectrique en tant que moyen de production d'énergie renouvelable indigène à faibles émissions s'inscrit dans cet objectif de droit fédéral.
- L'aménagement hydroélectrique "Chippis-Rhône" répond aux intérêts économiques du Valais. L'impôt spécial sur la force hydraulique et les redevances hydrauliques pour cette installation rapportent à l'Etat, avec des variations annuelles, environ 4 millions de francs. Les impôts payés par les sociétés de centrales exploitées en Valais, ainsi que les redevances hydrauliques dues aux communes et au canton et l'impôt spécial sur la force hydraulique au profit du canton, s'élèvent à environ 165 millions de francs par an. Dans le cas présent, il faut ajouter qu'en cas de rejet de la demande de concession, les investissements concédés dans le cadre de la construction de la nouvelle galerie en 1992 seraient réduits à néant. De même, l'exercice du droit de retour de la centrale hydroélectrique au canton perdrait toute valeur.
- Avec le modèle de rente de ressources annuelle appliqué depuis 2015, FMV SA a déjà généré en moyenne 4 millions de francs par an au profit des finances cantonales.
- Lors des débats qui ont conduit à l'adoption de la nouvelle Loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004, le législateur cantonal a clairement indiqué qu'il entendait, par les activités de FMV SA en matière de production et de fourniture d'électricité, garantir que le Valais participe à la valorisation de la

force hydraulique de ses propres collectivités publiques (Canton et Communes). Il a en outre expressément prévu que FMV SA valorise notamment le potentiel hydroélectrique du Rhône pour atteindre ses objectifs. Le législateur cantonal a poursuivi ces objectifs dans l'article 1 de la LcFH, révisé en 2017 et en précisant qu'il s'agit de viser une utilisation de la force hydraulique dans l'intérêt des Communes, des groupements de Communes et du Canton de manière à maintenir la grande partie de l'énergie et des revenus provenant de la force hydraulique en Valais. Dans cet esprit, le Conseil d'Etat estime que la concession pour l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône doit être octroyée à FMV SA, en tant qu'entreprise établie en Valais.

- En fin de compte, la garantie de l'irrigation agricole dans la région du Bois de Finges et de Milljere avec l'eau du canal et de la galerie de l'installation hydroélectrique est un argument en faveur du maintien de la présente utilisation hydroélectrique.

b) les raisons de ne pas maintenir la centrale hydroélectrique :

- L'importance du Rhône comme élément du paysage, comme biotope et son importance pour la végétation des rives dans deux objets protégés d'importance nationale. Le tronçon de débit résiduel généré par la présente installation se situe en grande partie dans la zone alluviale protégée d'importance nationale n° 133 "Pfynwald-Finges" ainsi que dans l'objet n° 1716 "Pfynwald-Ilgraben" de l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (IFP).
- L'importance du Rhône pour l'équilibre des eaux souterraines et leur utilisation comme eau potable.
- Ces intérêts sont relativisés ou atténués par les aspects suivants :
 - En raison de l'obligation de débit résiduel, de la mise en place de la franchissabilité piscicole du barrage et des autres mesures environnementales, les intérêts de la protection de la nature et du paysage, de la protection des zones alluviales, de la pêche ainsi que des autres utilisations de l'eau sont garantis dans la mesure requise par la loi. Ces mesures environnementales concernent la renaturation du cours d'eau "Russubrunnu", la revitalisation du ruisseau Büttenbach, l'aménagement et la dotation en eau du bisse de "Rottensand", la couverture partielle et la mise en place de la franchissabilité pour la petite faune et la faune sauvage du canal de Finges, la réalisation et l'entretien de structures à vocation biologique dans le Rhône, la construction d'une nouvelle pisciculture à Orsières ainsi qu'une surveillance biologique du Rhône dans le Bois de Finges en parallèle à la concession.
 - L'augmentation considérable du débit résiduel minimal légal entraîne une nette amélioration du paysage fluvial, notamment entre le barrage et l'embouchure de la Dala. L'augmentation de la profondeur d'eau et de la surface immergée favorise considérablement le développement de la biomasse et de la faune au fond et sur les berges. L'augmentation du débit résiduel contribue également à un meilleur développement de la végétation alluviale.
 - Les débits résiduels amélioreront la qualité des eaux de surface, la diversité et l'apport d'eau dans les habitats. En tant que débits permanents, ils n'entraîneront pas de changement rapide du niveau de la nappe phréatique. Combinés à un événement de crue artificielle et aux déversements naturels, ils permettront d'éviter les dommages causés aux biotopes et aux biocénoses par d'éventuelles périodes de sécheresse (changement climatique).

- Les mesures environnementales concernant le Russubrunnu, le Büttenbach et le bisse de Rottensand permettront d'augmenter les biocénoses en milieu humide. Les prélèvements mobiles de gravier pour créer des structures biologiques dans le lit du Rhône compenseront la perte de dynamique alluviale causée par la prise d'eau.
- Avec un débit de dotation hivernal de 6 m³/s, les conditions de migration des poissons dans le tronçon à débit résiduel sont très satisfaisantes (profondeur d'eau suffisante, vitesse d'écoulement optimale).

c) Résumé :

En plus des investissements conséquents dans les mesures environnementales et leur entretien nécessaire pendant la durée de la concession, la dotation d'eau pour garantir un débit résiduel adéquat, mais plus élevé que par le passé constitue l'impact le plus important sur l'économie de l'utilisation de la force hydraulique.

La dotation d'eau telle que prévue par la concession occasionnera une réduction de la production annuelle d'environ 31 GWh par rapport à la situation avant 2004. D'autre part, les mesures de compensation écologique proposées permettront une réelle amélioration des biocénoses terrestres et aquatiques typiques du système global du Rhône de la forêt de Finges. Elles favoriseront la présence et la migration des truites et valoriseront certains biotopes et communautés végétales.

Le Conseil d'Etat a examiné les avis de l'Office fédéral de l'énergie et de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP). En résumé, il résulte de ces deux avis, combinés à quelques précisions apportées par les services cantonaux des forêts, de la nature et du paysage et des routes nationales, que le projet de FMV SA, avec les mesures environnementales qu'il intègre, respectent l'obligation de ménager au maximum l'environnement, conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN).

L'exploitation du présent aménagement hydroélectrique au sens de la concession octroyée n'occasionnera pas une atteinte à l'environnement telle qu'un refus d'octroi de la concession serait justifié. D'une part, une perte de production d'environ 31 GWh/an par rapport à la situation d'avant 2004, sans obligation de débit résiduel, est acceptable, compte tenu de l'ensemble des intérêts en jeu, en particulier de la grande importance des valeurs paysagères et naturelles dans la forêt de Finges, mais d'autre part, l'octroi de la concession se justifie par la nécessité de maintenir les installations hydroélectriques existantes pour la mise en œuvre réussie de la stratégie énergétique 2050. Dans l'ensemble, l'utilisation de cette force hydraulique s'impose au regard de l'intérêt et de l'exploitation rationnelle du cours d'eau (cf. article 39 LFH). En tenant compte de tous les intérêts susmentionnés et en les mettant en balance, il en résulte finalement que, dans le cas présent, le principe de conservation intacte selon l'art. 6 LPN doit céder le pas aux intérêts supérieurs d'utilisation d'importance nationale.

Compte tenu de tous ces points de vue, il y a donc plus de raisons, et de poids, pour maintenir l'aménagement hydroélectrique que pour y renoncer. L'intérêt pour une production importante d'énergie propre, sûre et renouvelable l'emporte sur celui de la restauration d'un Rhône naturel dans le Bois de Finges sans exploitation hydroélectrique.

6. Procédure

La compétence et la procédure sont régies par les articles 9, ainsi que 12 et suivants de la LcFH. Le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône est donc octroyé par le Conseil d'Etat, le droit octroyé étant ensuite ratifié par le Grand Conseil.

Dans le cas présent, une étude d'impact sur l'environnement (EIE) a été réalisée conformément à l'ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE), étant donné que la puissance installée prévue de la centrale hydroélectrique est supérieure à 3 MW.

Conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), le projet de concession a dû être soumis à l'avis de la Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage (CFNP), car il touche l'objet "Pfywald-Illgraben", qui fait partie de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels protégés d'importance nationale avec statut de protection particulier.

Selon l'article 5 LFH, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) examine si les projets d'usines assurent, dans leur plan d'ensemble, l'utilisation rationnelle des forces hydrauliques. Conformément à l'OEIE susmentionnée, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) est également impliqué dans l'évaluation de l'impact environnemental du projet en tant qu'autre autorité fédérale.

Sur le déroulement de la procédure

Le projet de concession actuel, résultant d'une adaptation du précédent projet à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral du 11 novembre 2017 a été mis à l'enquête publique avec le dossier technique et le rapport d'impact sur l'environnement entre le 30 septembre 2022 et le 31 octobre 2022.

Plusieurs oppositions ont été déposées dans le délai légal. Il s'agissait d'oppositions de la Commune municipale et de la Bourgeoisie de Salquenen, des associations environnementales "WWF" et "ProNatura" ainsi que de quelques propriétaires de parcelles concernées par la mesure environnementale "Russubrunnu".

Le Conseil d'Etat traite ces oppositions de manière détaillée dans sa décision d'octroi de la concession du 1^{er} octobre 2025. Les points 4 à 7 du dispositif de la décision traitent les intérêts des opposants et FMV SA est tenue de respecter les résultats des discussions et négociations, les accords et les engagements pris.

Les investissements qui ont déjà été réalisés et qui le seront encore dans le cadre du respect des conditions et des obligations (mot-clé : mesures environnementales), en plus des coûts de la concession et de l'installation, justifient en outre l'octroi d'une concession à FMV SA pour une durée de 80 ans, à compter du 22 avril 2004. Cela est conforme au droit fédéral et cantonal en matière d'utilisation des forces hydrauliques, comme l'a confirmé le Tribunal fédéral dans son arrêt du 24 novembre 2003 sur le recours du WWF contre les concessions de l'usine de Martigny-Bourg.

7. Décision

Sur la base de ce qui précède et des considérants détaillés de notre décision d'octroi de la concession du 1^{er} octobre 2025, et en application de l'article 9 LcFH, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de ratifier le droit d'utilisation des forces hydrauliques du Rhône dans l'aménagement hydroélectrique de Chippis-Rhône octroyé à la société FMV SA, domiciliée à Sion.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre haute considération et de vous recommander, ainsi que nous, à la protection divine.

Sion, le 1^{er} octobre 2025

Le président du Conseil d'Etat : **Mathias Reynard**
La chancelière d'Etat : **Monique Albrecht**

CONCESSION
pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône
sur le tronçon « La Souste – Chippis » dans l'aménagement hydroélectrique « Chippis-Rhône »

Le Canton du Valais, représenté par le Conseil d'Etat, (ci-après "le concédant")

Vu les dispositions de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 22 décembre 1916 (LFH) et de la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques du 28 mars 1990 (LcFH) ;

vu les dispositions de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004, instituant la société « Forces Motrices Valaisannes » (nouvelle raison sociale depuis 2006 : FMV SA) ;

vu la demande de concession de la société **FMV SA**, de siège social à Sion, du 2 mars 2022, en complément de la demande du 30 avril 2012, pour l'utilisation des forces hydrauliques du Rhône entre La Souste et Chippis, dans l'aménagement « Chippis-Rhône » ;

vu les dossiers techniques du 4 février 2022 déposés à l'appui de la demande de concession y compris le rapport d'impact sur l'environnement et le rapport sur les débits résiduels ;

vu les résultats de la mise à l'enquête publique du dossier de concession du 30 septembre 2022 ainsi que les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement réalisée dans le cadre de la procédure d'octroi de la présente concession ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 3 décembre 2017, 1C_494/2015, lequel supprime l'octroi de la concession en 2014, décision prise par le Conseil d'Etat et ratifiée par le Grand Conseil, et renvoie le dossier au Conseil d'Etat pour nouvelle décision ;

vu l'autorisation du Conseil d'Etat du 16 décembre 2014 de poursuivre provisoirement l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique jusqu'à l'entrée en vigueur d'une concession de droit d'eau octroyée ;

vu les courriers de FMV SA du 25 juin 2025 et du 30 septembre 2025, dans lesquels son Conseil d'administration ainsi que sa direction acceptent pleinement le contenu du présent acte de concession ;

considérant qu'en application des articles 18 et 19 LcFH, le Conseil d'Etat rend également une décision administrative relative à l'octroi du droit d'utilisation des forces hydrauliques contre laquelle les voies de recours sont ouvertes ;

considérant que le droit concédé par le Conseil d'Etat d'utilisation des forces hydrauliques est soumis à la ratification du Grand Conseil, conformément à l'art. 9 LcFH

concède à

FMV SA
(ci-après "la concessionnaire")

le droit

d'utiliser, aux conditions fixées ci-après, les forces hydrauliques du Rhône dans le secteur situé entre le barrage construit à La Souste et le point de restitution dans le Rhône à Chippis pour la production électrique dans l'aménagement existant « Chippis-Rhône ».

Chapitre 1 Conditions générales

Article 1

Plans d'exécution

La procédure en matière de dépôt public et d'approbation des plans d'exécution selon l'article 31 LcFH (2^e étape) est expressément réservée. Les plans d'exécution seront soumis pour mise à l'enquête publique à l'autorité cantonale compétente dans un délai raisonnable afin de respecter l'art. 8 al. 2.

Article 2

Garantie de la sécurité des ouvrages et police des eaux

1 La concessionnaire doit garantir en tout temps la sécurité des ouvrages conformément aux dispositions et normes cantonales et fédérales en vigueur et en tenant compte de l'état de vétusté acceptable selon les normes de la branche.

2 L'aménagement hydroélectrique doit en outre satisfaire à toutes les exigences au sens des dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur en matière d'aménagement des eaux. Elle est placée sous la surveillance du département cantonal compétent (art. 75 LcFH).

3 La concessionnaire garantit que la protection contre les crues des riverains en amont, dans la zone de retenue du barrage, n'est pas compromise par le barrage. Elle exploite l'installation de manière à ce que les risques naturels de crue ne soient pas accrus par le barrage.

4 Les aspects relatifs à cet article doivent être traités en détail dans le dossier technique pour la 2^e phase (approbation des plans selon l'art. 1). Les mesures éventuellement nécessaires doivent y être décrites et justifiées.

Article 3

Assurance responsabilité civile

La concessionnaire s'assure en responsabilité civile conformément au règlement cantonal concernant l'exécution de l'article 46 de la LcFH. Elle en apporte la preuve lors de la demande d'approbation des plans à l'attention du département chargé de l'énergie.

Chapitre 2 Conditions essentielles

Article 4

Description de l'aménagement hydroélectrique

L'aménagement hydroélectrique « Chippis - Rhône » comprend les ouvrages principaux suivants :

- sur le Rhône, un barrage avec prise d'eau latérale et trois passes mobiles, d'une capacité de rétention d'environ 160'000 m³ à La Souste, à l'aval du pont de la route La Souste-Loèche ;
- un système de récolte des débris flottants ;
- un canal (longueur d'environ 250 m) et une galerie (longueur d'environ 260 m) à écoulement libre passant sous l'Ilgraben ;
- un dessableur formé de 12 bassins de dessablage ;
- un canal d'amenée à ciel ouvert, traversant la forêt de Finges, de 2.5 km environ, dont 65 m sous forme de courte galerie passant sous la route cantonale ;

- une galerie à écoulement libre et souterraine en commençant par la fenêtre "0", d'une longueur de 5 km environ ;
- un château d'eau souterrain avec déversoir, deux cheminées d'équilibre et deux vannes d'entrée ;
- deux conduites forcées enrobées de béton d'une longueur totale de 252 m et d'une hauteur de chute de 80 m ;
- une centrale hydroélectrique avec quatre groupes de machines et quatre transformateurs, située dans l'enceinte du site industriel de Chippis ; la puissance installée par groupe est de 12 MW ;
- deux canaux de fuite à écoulement libre restituant les eaux turbinées au Rhône ;
- une ligne électrique aérienne 9 kV.

2 Son bassin versant s'étend sur environ 2'300 km² (y compris les sous-bassins versants desquels l'eau est dérivée vers d'autres aménagements, comme par exemple le sous-bassin du Mattertal pour l'aménagement de « Grande-Dixence » ou le sous-bassin du Turtmanntal pour l'aménagement de la « Grougra »). Le débit équipé de l'aménagement est de 65 m³/s. La chute théorique, déterminée par la cote supérieure (prise du barrage) à 613.34 m d'altitude et la cote inférieure (restitution de l'eau) à 524.80 m d'altitude, est de 88.54 m.

Article 5

Contenu et étendue de la concession

1 Le droit d'utiliser les forces hydrauliques du Rhône dans la section comprise entre, en amont le pont sur le Rhône à La Souste à la cote 613.34 m.s.m. et en aval la restitution dans le Rhône à la cote 524.80 m.s.m., dans le but de produire de l'électricité, est concédé à FMV SA dans les limites définies aux alinéas suivants. La chute théorique concédée s'élève à 88.54 m.

2 Les forces hydrauliques seront turbinées, conformément à la demande d'octroi de concession, dans l'usine de « Chippis-Rhône », selon le mode de production dit au fil de l'eau.

3 Le volume d'eau concédé correspond à un volume annuel de 1.38 milliard de m³ captés dans le Rhône et ainsi à un débit moyen annuel de 44 m³/s. La capacité d'absorption maximale de la prise d'eau au barrage ne doit pas dépasser 65 m³/s.

4 La concessionnaire doit garantir les débits résiduels suivants dans le Rhône, au moyen de dotations d'eau correspondantes à partir du barrage à la Souste, éventuellement aussi, en tout ou partie, par l'intermédiaire de l'installation de migration piscicole à construire à proximité du barrage :

Débits résiduels modulés dans le Rhône :	6 m ³ /s	du 1 novembre au 31 mars
	8 m ³ /s	du 1 au 15 avril
	12 m ³ /s	du 16 avril au 15 mai
	15 m ³ /s	du 16 mai au 31 mai
	20 m ³ /s	en juin et juillet
	15 m ³ /s	en août
	10 m ³ /s	du 1 au 15 septembre
	8 m ³ /s	du 16 septembre au 31 octobre

5 Les débits dépassant la capacité d'absorption de 65 m³/s visée à l'alinéa 3 (déversements) ainsi que les débits de dotation nécessaires aux débits résiduels déterminés à l'alinéa 4 sont considérés comme non concédés. Sont également considérées comme non concédées les quantités d'eau qui n'arrivent pas au barrage de La Souste en raison de la construction et de l'exploitation de centrales hydroélectriques à accumulation mentionnées dans l'annexe 2 de la loi fédérale du 29 septembre 2023 relative à un approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables, dans sa version en vigueur au moment de l'octroi de la présente concession de droits d'eau.

6 La concessionnaire garantit en outre la dotation de 80 l/s toute l'année dans le bisse de Rottensand ainsi que la réalisation d'une crue artificielle annuelle au printemps (pendant 24 heures entre mi-avril et mi-mai de chaque année) conformément au dossier de concession présenté par la concessionnaire.

7 La concessionnaire est tenue d'élaborer un concept de mesure des quantités d'eau débitées et utilisées ainsi que de la température de l'eau près de la prise d'eau et dans le tronçon à débit résiduel, afin de disposer d'informations utiles pour, d'une part, calculer la puissance théorique moyenne et, d'autre part, contrôler le respect du débit de dotation et évaluer l'adéquation du débit résiduel pendant toute la durée de la concession. Ce concept doit être présenté le plus tôt possible, soit avec la demande d'approbation des plans (2^e étape de la procédure), soit avec la demande d'approbation pour la réalisation des installations de migration piscicole au barrage de La Souste.

Article 6

Restrictions à la concession – droits de tiers

1 La concessionnaire garantit la protection des droits de tiers au sens de l'art. 44 LcFH. Sont exclus du droit d'utilisation, tous les droits résultant de concessions antérieures accordées sur le Rhône. En outre, la concessionnaire garantira le maintien des droits d'eau d'irrigation existants.

2 Les éventuelles quantités d'eau (volumes) dont les droits d'utilisation sont détenus par des tiers et qui s'éteignent pendant la concession reviennent au concédant.

3 Le concédant se réserve, à partir du volume d'eau concédé, un volume annuel maximal de 8 millions de m³ (dont 1 million de m³ par mois au maximum durant le semestre d'été, du 1^{er} avril au 30 septembre, et 0,5 million de m³ par mois au maximum durant le semestre d'hiver, du 1^{er} octobre au 31 mars), soit pour l'utiliser pour ses propres besoins, soit pour octroyer des droits d'utilisation à des fins autres que ceux destinés à l'exploitation de la force hydraulique, dans le périmètre de la concession ou en dehors de celui-ci. Dans ce cas, le concessionnaire n'a droit à aucune indemnité.

4 Dans la mesure où des droits d'utilisation plus étendus constituent une atteinte à la substance du droit acquis de la concessionnaire nécessitant une indemnisation, le concessionnaire ne peut pas s'y opposer, mais le concédant doit lui verser une indemnité correspondant au prix de revient de l'énergie soustraite.

Article 7

Durée de la concession

La durée de la concession est selon l'article 49 alinéa 5 LcFH de quatre-vingts ans commençant à courir dès le 22 avril 2004, à zéro heure. Elle se termine donc le 21 avril 2084, à 24 heures.

Article 8

Début et achèvement des travaux

1 Les travaux de construction et mesures, découlant du dossier technique pour l'approbation des plans (2^e étape de la procédure) et notamment de l'application des articles 2 et 17 de la présente concession, doivent être commencés au plus tard dans les trois ans dès l'entrée en force de la concession.

2 La mise en œuvre de la mesure d'assainissement pour la migration des poissons selon l'art. 17 al. 2 let. a) doit commencer avant fin 2030. Les mesures selon l'art. 17 al. 2 let. b) à f) doivent être réalisées au plus tard dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en force de l'approbation des plans (2^e étape de la procédure). Les mesures selon l'art. 17 al. 2 let. g) et h) doivent être réalisées dès l'entrée en vigueur de la concession.

3 Lorsque les circonstances le justifient, ces délais peuvent être prolongés ultérieurement par le Conseil d'Etat.

Chapitre 3 Prestations économiques à charge du concessionnaire

Article 9

Taxe initiale

1 La taxe initiale unique due au Canton du Valais s'élève, compte tenu du début de la concession à partir du 22 avril 2004, au quadruple de la redevance annuelle, soit 32 francs x 4 x la puissance théorique moyenne de l'eau, par conséquent à 4'566'784 francs.

2 Elle est due 30 jours après l'entrée en force de la concession.

3 Le Service de l'énergie et des forces hydrauliques transmet une facture correspondante à la concessionnaire lors de l'entrée en force de la concession.

Article 10

Redevance

1 Dès l'entrée en force de la présente concession, la concessionnaire verse au canton du Valais la redevance annuelle pour le droit d'eau concédé, calculée en fonction de la puissance théorique moyenne de l'eau et conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales en vigueur.

2 La redevance hydraulique est donc calculée sur la base de la quantité d'eau naturelle qui s'écoule effectivement chaque année vers le barrage de la Souste ; il faut en déduire les quantités annuelles correspondant à l'obligation de dotation selon l'art. 5 et celles qui dépassent la capacité d'absorption du barrage (débordements); il faut en outre exclure du calcul de la redevance hydraulique les quantités qui correspondent à l'exécution d'une crue artificielle annuelle due selon l'art. 5 et dans la mesure où celle-ci ne peut pas être réalisée avec les débordements susmentionnés.

3 La redevance annuelle sera adaptée à chaque modification de la législation fédérale et cantonale en la matière et correspond toujours au taux maximal de la redevance hydraulique.

Article 11

Frais divers

La concessionnaire paie les émoluments et impôts prévus par les lois, notamment par la loi cantonale sur l'utilisation des forces hydrauliques.

Chapitre 4 Police des eaux - obligation d'entretien - responsabilité

Article 12

Entretien des cours d'eau et relevés

1 Les travaux de correction et d'entretien des cours d'eau rendus nécessaires par la construction ou l'exploitation d'installations hydrauliques, sont à la charge de la concessionnaire. Cette dernière est tenue de procéder au curage des cours d'eau au moins une fois par an (l'article 40 LcFH). Elle peut également être astreinte à contribuer à la dépense au sens de l'article 39 LcFH.

2 L'état du fond du lit à l'amont du barrage fera l'objet de contrôles périodiques par et à charge de la concessionnaire au moyen de relevés de profils en travers et en long, l'intervalle séparant deux relevés complets n'excédant pas 5 ans. Les emplacements des profils en travers seront indiqués dans les plans d'exécution. Le département compétent en matière de surveillance au sens de l'art. 34 LcFH décide, au

cas par cas et selon les exigences de l'aménagement des eaux, des mesures que la concessionnaire doit prendre à ses frais, en tenant compte des principes de nécessité, d'adéquation et de proportionnalité.

Article 13

Détritus flottants

La concessionnaire évacuera les débris flottants retenus dans les grilles du barrage. Elle les entreposera et/ou les éliminera en conformité avec les dispositions légales en vigueur.

Article 14

Entretien des installations

1 La concessionnaire est tenue de maintenir toutes les installations en bon état pendant toute la durée de la concession au sens de l'art. 55 LcFH.

2 Si elle ne s'acquitte pas ou pas entièrement de cette obligation, le concédant peut, lors de l'exercice du droit de retour (art. 21), retenir le montant correspondant aux travaux d'entretien non exécutés lors du paiement de l'indemnité selon l'art. 56 LcFH au concessionnaire.

3 Si la concession prend fin pour cause de renonciation ou de déchéance (art. 23) et que les installations continuent d'être exploitées sans que le droit de retour n'ait été exercé, le concédant peut prendre en compte les coûts du non-entretien dans le calcul de l'indemnité prévue à l'art. 69 al. 2 LFH.

4 La concessionnaire n'est libérée de toute obligation d'entretien à l'expiration de la concession qu'après que le concédant ait expressément reconnu et notifié cette libération de manière définitive à la concessionnaire.

Article 15

Obligation de démantèlement

1 Indépendamment de l'obligation de la concessionnaire au sens de l'art. 24, le concédant a le droit d'exiger le démantèlement partiel ou total des installations hydroélectriques ou les mesures de sécurité nécessaires en raison de la cessation de l'aménagement ou de parties de celui-ci.

2 En cas de menace de dommages à l'environnement, au patrimoine de tiers ou à la vie ou à la santé de personnes, la concessionnaire est tenue de démonter à ses frais toutes les installations de production (y compris le captage, la retenue et la conduite d'amenée) et de transport d'énergie électrique qui ne sont plus utilisées ou nécessaires à l'exploitation ou arrêtées et de rétablir un état aussi proche que possible de l'état naturel et de veiller à ce que les installations nécessaires à l'exploitation ne puissent pas causer de tels dommages.

3 La concessionnaire doit prendre la décision de démantèlement et entreprendre les travaux de démantèlement et de remise en état à temps afin d'éviter la survenue des dommages potentiels susmentionnés. Ces travaux doivent en tout cas être achevés au plus tard à l'expiration de la concession. Les prescriptions légales spéciales demeurent expressément réservées.

4 Les travaux nécessaires au démantèlement et à la remise en état doivent faire l'objet d'une demande d'approbation des plans auprès du département cantonal compétent selon la LcFH.

5 La concessionnaire est tenue de créer, d'alimenter et de gérer un fonds de démantèlement pour de tels travaux, en accord avec le concédant et sur la base d'une évaluation professionnelle des dangers potentiels respectivement des coûts de démantèlement effectifs. La constitution et l'état de ce fonds doivent être présentés de manière transparente dans les rapports annuels.

6 Pour le surplus, il est fait référence aux obligations de rapport selon l'art. 50 al. 3 et l'art. 55 al. 3 LcFH.

Article 16

Responsabilité

La concessionnaire est responsable, à l'entière décharge du canton du Valais, de tout dommage imputable à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de ses installations hydrauliques (l'article 45 LcFH). Elle est tenue de se substituer à lui, à ses risques et périls, dans tout litige de cette nature.

Chapitre 5 Protection de l'environnement au sens large
--

Article 17

Mesures environnementales - Nature et paysage, flore et faune

1 La concessionnaire réalisera toutes les mesures arrêtées dans les décisions d'octroi de la concession et d'approbation des plans conformément à l'appréciation du rapport d'impact sur l'environnement, en particulier les mesures de remplacement adéquates au sens de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

2 Un dossier technique détaillé sera annexé au rapport d'impact sur l'environnement (RIE) prévu pour la deuxième étape de la procédure (approbation des plans). Ce dossier présentera en détail les mesures environnementales suivantes à réaliser, décrites dans le dossier de concession, avec un cadre financier de 15,65 millions de francs à respecter ; les frais d'entretien concernant les mesures à réaliser sont à la charge de la concessionnaire.

- a) Réalisation de la migration piscicole au barrage de la Souste avec dispositif de la dotation en eau résiduelle et avec d'éventuelles adaptations pour la sécurité des crues
- b) Renaturation du "Russubrunnu" avec démantèlement de la pisciculture "Schnyder" et participation financière à la construction d'une nouvelle pisciculture à Orsières
- c) Revitalisation du "Büttenbach"
- d) Aménagement du bisse de "Rottensand" avec dotation
- e) Aménagement du canal à écoulement libre dans la forêt de Finges par la construction d'un grand passage à faune et de trois autres passages à faune
- f) Suppression de la ligne aérienne 9 kV
- g) Participation (financière) à hauteur de 75'000 francs/an maximum aux prélèvements réguliers et mobiles de gravier dans le Rhône pour l'aménagement et l'entretien de bras secondaires biologiques du Rhône dans le cadre du projet "Pilotage du Rhône de Finges - PRF"
- h) Lutte contre les néophytes envahissantes le long du canal de Finges pendant 5 ans après l'achèvement des travaux selon la let. e.

3 La réalisation des mesures est surveillée par un suivi environnemental de chantier. En particulier, un suivi permanent de l'efficacité des mesures durables prévues dans le périmètre du Rhône concerné est effectué, notamment en ce qui concerne la mesure visée à l'al. 2 let. g (monitoring ou suivi scientifique et contrôle d'efficacité).

4 La mesure selon l'alinéa 2 lettre a) fait également l'objet d'une décision d'assainissement séparée du département cantonal compétent selon l'article 10 de la loi fédérale sur la pêche en relation avec les articles 83a et 83b de la loi fédérale sur la protection des eaux, qui renvoie également au remboursement des coûts selon l'article 34 de la loi sur l'énergie. Le concessionnaire coordonne l'élaboration du projet détaillé au sens de cette décision d'assainissement avec le RIE mentionné à l'al. 2.

Article 18

Pêche

1 Le Canton du Valais exerce la régie de la pêche sur le Rhône conformément aux dispositions légales en vigueur. La concessionnaire garantit aux personnes autorisées l'accès aux plans d'eau mais pas sur le barrage même. Toutes les dispositions en matière de sécurité demeurent réservées.

2 La concessionnaire réalisera toutes les mesures proportionnées relatives à la réalisation de la migration piscicole au sens de la loi sur la pêche.

Article 19

Bruit et air

La concessionnaire prendra toutes mesures nécessaires au respect des valeurs limites de niveau de bruit et de celles contre la pollution atmosphérique en période de construction ainsi qu'en cours d'exploitation.

Chapitre 6 Fin de la concession

Article 20

Rachat

1 Une fois les deux tiers de la durée de la concession écoulee, le concédant peut exercer son droit de racheter les installations du concessionnaire. Le droit de rachat s'exerce moyennant le respect d'un délai de notification de cinq ans et contre paiement d'une indemnité correspondant à la valeur de rachat.

2 La valeur de rachat sera déterminée vu l'art. 63 al. 3 et 4 LFH.

3 Demeure réservé le droit de rachat légal au sens de l'article 51 LcFH.

Article 21

Droit de retour

1 A l'échéance de la concession, le concédant peut faire valoir son droit de retour conformément aux art. 54 et suivants LcFH.

2 Il a ainsi le droit de reprendre l'ensemble de l'aménagement hydroélectrique selon les modalités ci-après, notamment les installations et ouvrages suivants :

- a) gratuitement : les installations de retenue et de prise d'eau, les canaux d'amenée, de fuite, les turbines, ainsi que les appareils et autres dispositifs électriques nécessaires au fonctionnement de ces installations, y compris les bâtiments qui les abritent, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations, de même que les droits d'utilisation et de passage qui les desservent
- b) moyennant une indemnité équitable : les installations servant à la production, à la transformation et au transport de l'énergie et les bâtiments ou parties de bâtiments de service et d'administration. Le

sol servant à l'exploitation de ces installations ainsi que les droits d'utilisation et de passage qui leur sont attachés ne sont pas indemnisés.

3 Dans la mesure où le concédant choisit de reprendre les installations électriques au sens de l'al. 2 let. b, la concessionnaire est tenue de transférer la totalité de la propriété (mobilière et immobilière). L'obligation de reprise de la partie électrique par le concédant, conformément à l'art. 67 al. 2 LFH, demeure réservée.

4 L'indemnité équitable au sens de l'alinéa 2 lettre b) doit être calculée sur la base de la valeur réelle au moment de l'octroi de cette concession (identique à la valeur selon l'accord relatif à l'indemnité équitable à l'expiration de l'ancienne concession en 2004) ainsi que, pour certaines parties de l'aménagement, sur la base de la valeur d'acquisition au moment de leur renouvellement technique en tant que modernisation ou extension, dépassant l'obligation d'entretien selon l'article 14 et effectuée au cours de la période de 2004 à 2084. L'indemnité doit être calculée en détail pour chaque installation, réduite de la moins-value résultant de l'usure correspondant à la durée de vie de ces installations et de leur dépréciation économique et technique.

5 La concessionnaire est tenue de collaborer activement au bon déroulement du retour et de la reprise de l'aménagement hydroélectrique. Elle met à disposition tous les documents et informations nécessaires à l'exercice du droit de retour.

Article 22

Droit de retour libre de charges

1 La concessionnaire requiert l'accord préalable du concédant pour l'octroi de droits en faveur de tiers portant sur un immeuble ou des installations soumises au droit de retour. Sont exclus de cette obligation les contrats de location, de bail ou de prêt à bail de nature obligatoire qui ne survivent pas à la fin de la concession.

2 La concessionnaire veille en temps utile à ce que les immeubles d'exploitation et les installations soumises au droit de retour puissent être, sans charge, repris par le concédant ou transférés à un nouveau concessionnaire après le retour. Il en va de même, par analogie, pour les installations que la concessionnaire a construites sur le sol d'un tiers sur la base d'un droit de superficie ou d'une servitude foncière au sens du Code civil suisse.

Article 23

Caducité et résiliation

Si la concession prend fin par suite de renonciation du concessionnaire à la concession de droits d'eau (art. 53 LcFH) ou par suite de caducité (art. 52 LcFH), l'art. 69 al. 3 LFH ainsi que l'art. 53 al. 2 LcFH sont notamment applicables.

Article 24

Cessation de l'exploitation

1 A l'expiration de la concession, en cas de caducité de celle-ci ou de renonciation par la concessionnaire et s'il y a cessation de l'exploitation de l'aménagement, la concessionnaire est tenue de remettre à ses frais, le Rhône et la partie modifiée de ses affluents et exutoires, en état d'assurer un écoulement sûr des crues, ainsi que l'évacuation naturelle des dépôts de sédiments sans provoquer d'autres érosions. Les dispositions légales spéciales demeurent réservées.

2 Dans un tel cas, la concessionnaire se conformera en tous points dans l'exécution des travaux aux directives des services compétents de l'Administration cantonale.

3 Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 50 LcFH.

Chapitre 7 Dispositions diverses et finales

Article 25

Droit d'exproprier

1 La concessionnaire a l'obligation d'acquérir et de conserver tous les biens-fonds et droits réels nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses installations, y compris ceux pour les autres mesures (pour la protection de l'environnement et la garantie de sécurité).

2 Au besoin, elle dispose du droit d'exproprier au sens de l'article 36 al. 2 LcFH.

3 La procédure d'expropriation et l'indemnité sont réglées par la loi fédérale sur l'expropriation. Les éventuels frais de mensuration et d'inscription au registre foncier sont à la charge de la concessionnaire.

Article 26

Comptes de construction et d'exploitation

1 La concessionnaire met à la disposition du concédant les comptes de construction, en particulier les coûts des mesures au sens de la décision de concession respectivement de la décision d'approbation des plans subséquente.

2 Elle permet au concédant de consulter les comptes d'exploitation annuels et lui communique les informations et explications nécessaires.

3 Le concédant utilise ces informations uniquement à ses propres fins et en veillant à préserver les intérêts dignes de protection de la concessionnaire.

Article 27

Contestations

1 Le concédant et le concessionnaire s'engagent à privilégier un arbitrage extrajudiciaire en cas de contestation découlant de la présente concession de droit d'eau.

2 Les contestations ne pouvant être résolus par la voie prévue à l'alinéa 1 sont réglés conformément aux dispositions des articles 95ss LcFH, respectivement à l'article 71 LFH.

Article 28

Droit réservé

1 Pour les cas non prévus dans le présent acte, les dispositions légales, tant cantonales que fédérales, concernant l'utilisation des forces hydrauliques font règle.

Article 29

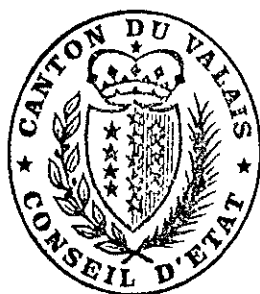
Inscription au registre foncier

La concessionnaire mentionne le droit de retour ainsi que la date à partir de laquelle il pourra être exercé aussi bien sur le droit d'eau en tant que bien-fonds inscrit au registre foncier conformément à l'art. 30 LcFH ou à l'art. 59 LFH que sur les immeubles d'exploitation soumis au droit de retour et inscrits au registre foncier

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 1^{er} octobre 2025.

Le Président du Conseil d'Etat


Mathias Reynard



La chancelière d'Etat


Monique Albrecht